signataire à prouver la captation ou la suggestion. Les services étaient-ils réels, alors le billet était valable comme reconnaissance d'une dette. Nous n'insistons pas sur notre critique, parce que la nature des services rendus à Guillaume II n'est pas constatée par l'arrêt, et c'est peut-être la nature des services qui a dicté l'arrêt de la haute cour.

§ II. *Des donations onéreuses.*

339. La donation onéreuse, dit Pothier, est la donation d'une chose qui est faite sous certaines charges que le donateur impose au donataire. Il y a un cas dans lequel la donation onéreuse n'est pas une libéralité. « Si les charges, continue Pothier, sont appréciables à prix d'argent et qu'elles égalent la valeur de la chose donnée, une telle donation n'a de la donation que le nom, et elle tient du contrat de vente. Le donateur est comme un vendeur, et il contracte envers l'autre partie les mêmes obligations qu'un vendeur contracte envers son acheteur; et le donataire, de son côté, contracte l'obligation d'acquitter les charges qui lui sont imposées (1). » Vainement les parties auraient-elles qualifié l'acte de donation, le nom donné à l'acte n'en détermine pas la nature, il faut voir ce que les parties ont voulu; or, quand l'une d'elles donne à l'autre un immeuble valant 10,000 francs, et qu'elle lui impose des charges qui s'élèvent à la même somme, il y a, d'après le texte même du code, un contrat commutatif, et non un contrat de bienfaisance. En effet, aux termes de l'article 1104, le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle : c'est un contrat à titre onéreux, lequel n'est soumis à aucune condition de forme.

La question ne présente pas l'ombre d'un doute; elle a cependant été portée plus d'une fois devant les tribunaux à raison des circonstances du fait. Par acte notarié, une

(1) Pothier, *Traité du contrat de vente*, n° 612.

donation est faite à une demoiselle dans les termes suivants : « La présente donation est faite *par pur motif de libéralité*, mais à la charge par la donataire, qui s'y oblige expressément, de vivre et demeurer avec le donateur, de faire tous les travaux de son ménage, de veiller à l'administration de sa maison et de ses intérêts, et de lui donner tous les soins dont il aura besoin, en maladie comme en santé, le tout à dater de ce jour et jusqu'au décès du donateur. » L'acte fut exécuté, mais les héritiers du donateur refusèrent de délivrer la chose donnée; la donation, d'après eux, étant nulle, parce que le donateur ne s'était pas dessaisi actuellement et avait mis la libéralité à la charge de deux de ses héritiers. Cette défense ne fut pas accueillie; la cour de Douai maintint l'acte par un arrêt très-bien motivé. Pour déterminer la nature des actes, dit-elle, il ne faut pas s'attacher à la qualification que les parties leur donnent, il faut considérer les stipulations qu'ils renferment. C'est ce que dit l'article 1156 : on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. Or, d'après l'article 1105, le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. La gratuité est donc de l'essence de la donation, qui occupe le premier rang parmi les contrats de bienfaisance; si les charges qui sont imposées au donataire sont l'équivalent de ce qu'il reçoit, l'acte n'a plus de la donation que le nom. Tel était le contrat qui faisait l'objet du litige; les parties le qualifiaient de libéralité, tandis que c'était, en réalité, un contrat commutatif, partant à titre onéreux; ce qui écartait l'application des règles spéciales qui régissent les donations (1).

Il a été jugé dans le même sens par la cour de Colmar que la donation d'un immeuble faite par une mère à sa fille et à son gendre, à la charge par ceux-ci de loger, nourrir, vêtir leur mère, de lui fournir le linge de table, feu, lumière pendant sa vie, tant en santé qu'en maladie,

(1) Douai, 2 février 1850 (Dalloz, 1851, 2, 133).

constituait, malgré les termes de donation, un contrat de vente; les immeubles ne valaient que 400 à 500 francs; la cour en conclut que les immeubles cédés à titre onéreux formaient, non un propre au profit de la fille, mais un conquêt (1).

340. Les charges peuvent être de moindre valeur que la chose donnée; par exemple, dit Pothier, je vous donne un héritage de la valeur de 3,000 livres, sous des charges qui ne s'élèvent qu'à 2,000 livres. Est-ce qu'il y aura, dans ce cas, donation ou contrat onéreux? Pothier décide que l'acte sera d'une nature mixte; il tiendra de la vente pour les deux tiers et de la donation pour un tiers (2). Il faudra donc appliquer les règles qui concernent les libéralités pour la partie de l'acte qui constitue une donation. Cela ne fait aucune difficulté pour le rapport et la réduction; on peut scinder l'acte et ne soumettre au rapport et à la réduction que l'avantage qu'il renferme. Mais on ne peut pas scinder l'acte en ce qui concerne la forme : est-ce une donation ou est-ce un contrat onéreux? Il faut se décider pour l'un ou pour l'autre. A notre avis, il faut dire des donations onéreuses ce que nous avons dit des donations rémunératoires; dès qu'il se trouve dans un acte un élément de libéralité, il doit être fait avec les solennités prescrites par la loi. Les textes confirment cette opinion. L'article 945 suppose une donation faite sous la condition d'acquitter certaines charges, et cette donation est soumise aux formes ordinaires, notamment en ce qui concerne les dettes que le donataire serait chargé de payer; elles doivent être exprimées dans l'acte de donation, c'est-à-dire dans l'acte notarié, ou dans l'état qui y est annexé. L'article 953 est conçu dans le même sens. Donc la donation faite avec charges est un contrat solennel, et par suite la donation serait nulle si les solennités légales n'étaient pas observées. Qu'importe qu'il y ait aussi un

(1) Colmar, 6 août 1845 (Dalloz, 1851. 5, 179). Dans le même sens, Toulouse, 15 février 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1298, 3°); Rejet, 24 novembre 1825 (Dalloz, *ibid.*, n° 1292); Liége, 12 juin 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 171).

(2) Pothier, *De la vente*, n° 613. Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 76, et notes 10-14 du § 701.

élément onéreux dans le contrat? L'article 1105 dit, à la vérité, que le contrat de bienfaisance est celui par lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage *purement gratuit*. Cela est vrai quant au fond; les charges seront déduites quand il s'agira du rapport et de la réduction. Mais, en ce qui concerne la forme, la règle est que toute libéralité est un acte solennel, sauf les exceptions consacrées par la loi. Or, loin de faire exception à la règle pour les donations onéreuses, la loi les y comprend formellement.

Ricard, suivi par Toullier, propose d'autres distinctions : l'acte sera considéré comme donation ou comme contrat commutatif suivant que la valeur de l'objet donné dépassera la valeur des charges, ou que la valeur des charges dépassera la valeur de l'objet donné. La distinction est contradictoire dans les termes. Il s'agit de savoir si l'acte est une donation dès qu'il y a un élément de libéralité; or, la distinction ne résout pas la difficulté. On fait d'autres distinctions tout à fait arbitraires; il faut voir, dit-on, si la charge a été stipulée au profit du donateur ou dans l'intérêt d'un tiers. Il est inutile de discuter ces distinctions, le législateur seul pourrait les établir; or, les seuls textes que nous ayons, les articles 945 et 953, ne distinguent pas, donc il n'est pas permis à l'interprète de distinguer. M. Demolombe, après avoir reproduit la doctrine de Ricard et de Toullier, finit par dire que l'on ne peut rien affirmer d'absolu. C'est l'arbitraire sous une autre forme; nous le repoussons, parce que la loi ne donne pas ce pouvoir au juge (1).

341. De fait, les décisions des tribunaux sont plus ou moins arbitraires, parce qu'elles sont influencées par les circonstances de la cause. Une personne cède ses droits immobiliers dans une succession pour une rente viagère de 6,953 francs; les biens donnés valaient plus de 80,000 francs; il fut jugé que la charge imposée n'était pas en proportion avec la valeur des objets donnés; en

(1) Ricard, Ire partie, nos 1101-1103; Toullier, t. III, p. 112, n° 185; Demolombe, t. XX, p. 44, n° 52. Comparez Coin-Delisle, p. 26, nos 16-18, et Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1291.

effet, le donateur, âgé de soixante-treize ans et valétudinaire, aurait certes obtenu une rente viagère plus considérable s'il avait traité à titre onéreux. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida, en principe, comme nous l'avons fait, que les donations entre-vifs peuvent être faites sous des charges, sans cesser d'être un contrat de bienfaisance; quant à la question de fait, si, à raison du montant des charges, l'acte doit être considéré comme une vente, elle dépend de l'évaluation des charges et de l'interprétation du contrat; c'est dire qu'elle rentre dans les attributions exclusives des juges du fait (1). La question de savoir si une rente viagère est constituée à titre gratuit ou à titre onéreux est très-importante, au point de vue de la résolution du contrat; l'article 953 permet de révoquer, c'est-à-dire de résoudre la donation pour cause d'inexécution des charges, donc pour le défaut de prestation de la rente; tandis que l'article 1978 porte que le seul défaut de payement des arrérages n'autorise pas le créancier à demander la résolution du contrat. Nous reviendrons sur ce point au titre des *Contrats aléatoires*.

Dans des cas analogues, il a été décidé que le contrat était onéreux et qu'il était valable, par conséquent, quoique les solennités des donations n'eussent pas été observées. Une mère abandonne à ses enfants des biens d'une valeur de 12,000 francs, moyennant une rente viagère de 1,200 francs. L'acte est qualifié de donation; la cour de Toulouse a jugé que c'était un contrat commutatif aléatoire; on lit dans l'arrêt que la mère s'était montrée aussi exigeante dans cet acte envers ses enfants qu'elle eût pu l'être à l'égard d'un étranger à qui elle aurait cédé ses droits et reprises pour se procurer, par une rente viagère, les moyens d'existence les plus étendus; en effet, la rente était constituée à 8 p. c. au profit d'une personne qui n'était âgée que de quarante-sept ans et dont la santé n'était pas altérée. Il fallait donc décider, comme le fait Pothier, que la constitution de rente viagère, lorsque la rente excède

(1) Rejet, 24 novembre 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1292.) Comparez Liége, 12 prairial an XII (Dalloz, *ibid.*, n° 1297, 1°), et des décisions analogues rapportées par Dalloz, *ibid.*, n° 1295, 1°, 2°, 3° et 4°.

l'intérêt légal, est une espèce de contrat de vente, affranchi, comme tel, de l'observation des solennités légales (1).

§ III. *Des donations mutuelles.*

342. La donation mutuelle est celle que deux personnes se font par un seul et même acte. On suppose que les deux choses données ont la même valeur : y aura-t-il donation ou échange? Il n'y a qu'un seul article du code civil qui fasse mention de la donation mutuelle; aux termes de l'article 960, toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants actuellement vivants au temps de la donation, encore qu'elles fussent *mutuelles* ou rémunératoires, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur. Cette disposition répond à notre question; la survenance d'enfant ne révoque pas les actes à titre onéreux; le texte et l'esprit de la loi ne s'appliquent qu'aux actes à titre gratuit; donc la donation mutuelle est un acte à titre gratuit. La difficulté ne se présente pas pour la forme de l'acte. Tout dépend, sous ce rapport, de la volonté des parties; elles peuvent faire un échange ou une donation; si elles qualifient l'acte d'échange, il sera régi par les principes qui régissent les actes à titre onéreux; si elles qualifient l'acte de donation, elles devront remplir les solennités prescrites par la loi. Il en est de même pour le fond de l'acte. L'article 960 est une application de ces principes.

On objecte que la qualification donnée à l'acte ne prouve rien : il faut voir, dit-on, ce que les parties ont fait, plutôt que ce qu'elles ont déclaré faire. Cela est vrai quand il y a incompatibilité entre la qualification et la nature de l'acte. Dans l'espèce, cette contradiction n'existe point; les deux parties peuvent avoir eu l'intention de faire une libéralité. Il en est ainsi des donations mutuelles que se

(1) Toulouse, 15 février 1838 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1298, 3°). Comparez Liège, 12 juin 1822 (Dalloz, *ibid.*, n° 1298, 2°, et *Pasicrisie*, 1822, p. 171), et 8 décembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 362).